



AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA RUE JEAN DE LA FONTAINE

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande du 17 mars 2026 de l'entreprise FEHAL BAT située 518 rue du Flins à BOUAFLE (78410) sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n° 9 rue Jean de la Fontaine dans le cadre de travaux de façade,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, pour la période du 23 mars au 20 avril 2026 au droit du n° 9 rue Jean de la Fontaine à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques et le montage de l'échafaudage devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur avec ancrage de l'échafaudage à la façade ;
- L'emprise de l'échafaudage sur la voie publique au droit de la propriété du pétitionnaire ne devra pas dépasser la longueur de la façade et 1,10 m en largeur depuis l'aplomb de la façade ;
- Le chantier sera éclairé la nuit ou tout autre dispositif de sécurité réglementaire.

Une signalisation temporaire et une pré-signalisation d'annonce de chantier aux normes en vigueur devront être mises en place.

Article 3 : Responsabilité

La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine.



Article 4 : Formalités d'urbanisme

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être édifiée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme. Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Ladite autorisation devra être apposée de manière lisible sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Durée de l'occupation

La durée d'installation de l'échafaudage nécessaire est autorisée pour les périodes du 23 mars au 20 avril 2026, soit 29 jours.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 45,24 Euros.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et sur le site par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 mars 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

Publié pendant deux mois à compter du 23 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».